

allés outre-mer ou qui, s'ils sont allés en Angleterre, n'ont pas droit à l'allocation aux anciens combattants et n'ont pas droit d'admission dans les hôpitaux du ministère. C'est exact, n'est-ce pas?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. HERRIDGE: C'est un homme âgé et malade, qui s'est enrôlé volontairement pour servir son pays et qui ne peut être admis à un hôpital par suite des règlements. Comme je l'ai dit précédemment, il y a au même moment des messieurs qui se sont battus contre nous et qui sont confortablement installés à l'intérieur par suite de la collaboration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Que fait la Division du bien-être du ministère des Affaires des anciens combattants pour aider cet ancien combattant, avec qui le met-elle en relations?

M. ORMISTON: Renvoyez-le en Saskatchewan et on l'hospitalisera gratuitement.

M. BEECH: Ce point est réglé depuis le 1er juillet.

M. LALONDE: Eh bien, monsieur Herridge, la façon dont vous posez votre question ne me rend pas facile la tâche de répondre. De fait, un ancien combattant qui a servi dans certaines conditions aura droit au traitement à l'hôpital en vertu de quelques articles des règlements sur le traitement: par exemple, en vertu de l'article 13 ou de l'article 23. L'évaluation des ressources, pour savoir si l'ancien combattant doit ou non payer quelque chose, se fait aux termes de l'article 13. Conformément aux dispositions de l'article 23, il doit payer les frais quotidiens. Mais celui qui a accompli un genre de service sans relation avec le fait qu'il ait ou non aujourd'hui besoin d'être traité et qui, comme vous l'avez exposé, représente un cas d'indigence, a sûrement droit à la même protection que tout citoyen canadien et, à ce titre, devrait être admis à n'importe quel hôpital de la Colombie-Britannique s'il a vécu un certain temps dans la province, exactement comme, lorsque le régime sera entré en vigueur en Ontario le 1er janvier, tout citoyen de la province d'Ontario aura droit de se faire traiter dans cette province.

Nous nous engageons peut-être là dans une question de ligne de conduite et je ne devrais pas exprimer d'opinion à ce sujet. Mais permettez-moi de vous répondre en formulant une question: l'intention du Parlement était-il, à l'égard de toute personne qui avait revêtu l'uniforme pendant l'une des guerres, que l'État ou le pays garantît à cette personne qu'elle serait hospitalisée relativement à tout ce qui pourrait lui arriver le reste de sa vie?

M. HERRIDGE: L'intention du Parlement était-elle qu'un ancien combattant de cette catégorie, du moins un citoyen canadien qui s'était enrôlé volontairement pour servir son pays, se vît refuser admission dans un hôpital rempli de lits vides, tandis qu'un autre homme qui avait combattu contre le Canada serait hébergé?

M. LALONDE: Nous nous engageons dans le domaine de la ligne de conduite et vous me placez dans un certain embarras.

Nous pourrions peut-être revenir ensemble sur le sujet plus tard, monsieur Herridge.

M. MONTGOMERY: L'interprétation de la loi est une question juridique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, nous pourrions peut-être poursuivre l'interrogatoire quand le ministre sera ici, si vous le désirez. Le sujet côtoie la question de la ligne de conduite.

M. HERRIDGE: Oui.